

IMMIGRATION & FISCALITÉ

Les déductions d'impôt



Vous pourriez réduire votre revenu en demandant des déductions auxquelles vous avez droit. Les quelques déductions suivantes sont parmi les plus souvent demandées.

Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite

En général, vous ne pouvez pas demander une déduction pour des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en 2020 s'il s'agit de la première année pour laquelle vous produisez une déclaration de revenus au Canada.

Toutefois, vous pourriez avoir le droit de demander une déduction pour des cotisations versées à un REER en 2020 si vous avez produit au moins une déclaration de revenus canadienne de 1990 à 2019. L'ARC calcule le montant maximal des cotisations à un REER que vous pouvez déduire selon certains types de revenus que vous avez gagnés dans les années passées.

Vous pouvez voir votre maximum déductible au titre des REER en ligne dans Mon dossier à [Mon dossier pour les particuliers](#) ou grâce à l'application mobile MonARC à [Applications mobiles - Agence du revenu du Canada](#).

Pour en savoir plus, consultez le [guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite](#).

Frais de déménagement

En général, vous ne pouvez pas déduire les frais de déménagement que vous avez engagés pour venir au Canada.

Toutefois, si vous avez déménagé au Canada pour fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement, et que vous avez reçu une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien ou une subvention de recherche canadienne **imposable** pour fréquenter cet établissement, vous pourriez avoir le droit de déduire vos frais de déménagement.

Vous **ne pouvez pas** déduire vos frais de déménagement si votre revenu au nouvel endroit provient uniquement de bourses d'études, de perfectionnement ou d'entretien et que le plein montant de ce revenu n'est pas imposable.

Pour en savoir plus, consultez le [formulaire T1-M, Déduction pour frais de déménagement](#).

Pension alimentaire payée

Si vous versez une pension alimentaire pour enfants ou au profit de votre époux ou conjoint de fait, vous pourriez avoir le droit de déduire les montants que vous avez payés, même si votre ex-époux ou ancien conjoint de fait ne vit pas au Canada. Pour en savoir plus, consultez le [guide P102, Pension alimentaire](#).

Revenu exonéré d'impôt selon une convention fiscale

Après être devenu résident du Canada, vous devez déclarer votre revenu de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadienne et étrangère. Cependant, une partie ou la totalité de ce revenu peut être exonérée de l'impôt canadien. C'est peut-être le cas si le Canada a conclu une convention fiscale avec le pays ou région où vous avez gagné ce revenu et que celle-ci contient une disposition prévoyant que le revenu que vous avez reçu n'est pas imposable au Canada. Vous pouvez déduire la partie non imposable à la [ligne 25600](#) de votre déclaration de revenus.

Vous trouverez la liste des pays et régions avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale dans la section [Conventions fiscales](#). Si vous n'êtes pas certain que la convention fiscale applicable contient une disposition prévoyant que le revenu de source étrangère que vous avez reçu est exonéré de l'impôt canadien, [communiquez avec l'ARC](#).

Autres déductions

Vous pourriez avoir droit à d'autres déductions. Pour en savoir plus, consultez la [trousse d'impôt](#) pour la province ou le territoire où vous résidiez le 31 décembre 2020.

Sources https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4055/t4055-nouveaux-arrivants-canada.html#P72_3510

Des bons conseils, c'est avantageux!
Pour parler à un conseiller : 418 687-2810